

**Loi n°2006-016**  
**du 31 août 2006 sur**  
**l'interdiction de la mise**  
**au point, de la**  
**fabrication, du stockage**  
**et de l'emploi des**  
**armes chimiques et sur**  
**leur destruction**

**Décision n°14-HCC/D3 du 30 août 2006 concernant la loi n°2006-016 sur  
l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi  
des armes chimiques et leur destruction.**

**La Haute Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2001-003 du 18 novembre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme :**

Considérant que par lettre n°13/06-PRM/CAB du 23 août 2006, le Président de la République de Madagascar, conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution, saisit la Haute Cour Constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité, préalablement à sa promulgation, de la loi n°2006-016 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction ;

Considérant que la saisine, régulière en la forme, est recevable ;

**Au fond :**

Considérant, d'une part, que la matière objet de la loi soumise au contrôle de constitutionnalité relève du domaine législatif en vertu de l'article 82 de la Constitution ;

Que, d'autre part, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté la loi n°2006-016 lors de leur séance plénière respective du 15 décembre 2004 et du 20 juillet 2006 ;

Qu'enfin, la loi n°2006-016 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

***En conséquence,  
D e c i d e :***

**Article premier.** – La loi n°2006-016 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et leur destruction est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2 .**– La présente décision sera publiée au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en audience privée tenue à Antananarivo, le mercredi trente août l'an deux mil six à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

M. RAJAONARIVONY Jean-Michel, Président

M. IMBOTY Raymond, Haut Conseiller-Doyen, Président

Mme RAHALISON née RAZOARIVELO Rachel Bakoly, Haut Conseiller

M. RABENDRAINY Ramanoelison, Haut Conseiller

M. ANDRIAMANANDRAIBE RAKOTOHARILALA Auguste, Haut Conseiller

Mme RASAMIMANANA née RASOAZANAMANGA Rahelitine, Haut Conseiller

M. RABEHAJA – FILS Edmond, Haut Conseiller

M. RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFI Dieudonné, Haut Conseiller

Mme DAMA née RANAMPY Marie Gisèle, Haut Conseiller

et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en chef.

Cette entrée a été publiée dans [D3 -Législation nationale](#) le [30 août 2006](#) .